

Compte rendu de réunion de conseil du mardi 8 Septembre 2015

Présents : Bernard ROHOU, Nathalie KERVERN, Eric CHARROY, Laurence BLANCHARD, Christelle CHEVANCE, Kate HUSBAND, Alain KERBIRIOU, Maximilien LE FEUR, Louise-Anne LE GAC, Gilles LE GALL, Michel LE GALLO, Ludovic L'HOPITAL, Michel MENGUY, Stéphane MORZADEC

Excusée : Françoise CAUDAL-LE BARS

Secrétaire de séance : Nathalie KERVERN

Avant de rappeler l'ordre du jour de la réunion, Monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil sur le compte-rendu de la précédente séance : pas de remarque, compte-rendu adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

1 -Présentation du rapport annuel concernant le prix et la qualité de l'eau

2 - Appel d'offres du marché d'assurance statutaire

3 - Modification du règlement Lotissement de Kergall –

4 - Tarif location salle à un pompier :

5 - Vente terrain Monplaisir :

6 - Voirie attribution du marché à l'entreprise Bertho

7 - DM budget

8 - Concession cimetièrre

9 - Terrains sans maître –

10 - Location Logements caution + radiateurs

11 - Eparage des routes -

12 - Devis SDE

13 - Agenda Accessibilité

14 – Convention transport scolaire

1 -Présentation du rapport annuel concernant le prix et la qualité de l'eau par Alain KERBIRIOU – Vice-président du Syndicat de St-Maudez

1) Le territoire du SIAP (syndicat Intercommunal des Eaux Potables) regroupe toujours 10 communes soit 7000 personnes desservies et 3084 abonnés répartis sur un réseau de 412 km

2) C'est la SAUR qui a la responsabilité du fonctionnement (ouvrages, entretien, permanence du service) et ce jusqu'au 31/12/2015 (une procédure est en cours pour faire le choix du prochain fermier pour 12 ans).

3) Il existe 7 captages qui fournissent env. 243 600 m³ d'eau traitée (capacité maximum de 1400m³/J)
Le SMKU (syndicat Mixte de Kerné Uhel) a fourni au SIAP 112 647 m³ en plus
Par ailleurs le Syndicat de St Maudez a exporté à des communes voisines environ 3087 m³

4) En 2014 les abonnés domestiques ont consommé 281 224 m³ soit env. 110 litres/h et / J
la consommation moyenne par abonnement domestique a légèrement baissé en 2014
91m³ en 2014 / **98m³** en 2013

5) Compte tenu des fuites, besoin en eau de service, purge, service incendie etc.. le rendement du réseau est de 83,6 % en 2014

6) Prix de l'eau :

un abonné qui a consommé **120m³** payera **349,74€ TTC** sur la base du tarif 01/01/2015
soit en moyenne 2,91€/m³ soit 1,29 % de plus qu'en 2014
si l'on ramène le prix au litre **0,0029€/l TTC**

Rappel évolution du prix de l'eau pour env. 120m³:

2012 335,77€/m³

2013 345,30€/m³

2014 **349,74€/m³**

7) Qualité de l'eau

L'ARS et la SAUR vérifient la qualité de l'eau en permanence

en 2014 :

65 relevés de conformité bactériologique ont été réalisés 1 seul a été trouvé non conforme

soit un % de conformité de 98,5 %

72 relevés de conformité physico-chimique ont été réalisés 1 seul a été trouvé non conforme

soit un % de conformité de 98,6 %

8) Travaux sur le réseau

en 2014 2250m de canalisation ont été renouvelés soit 0,1 % du réseau (412km) en 5 ans

en coût **105953€**

pour information en 2015 un montant de travaux **115644€** est prévu

dont Plélauff réservoir du Grannec et Surpresseur pour la lande

9) Factures impayées / abandon de créances pour 2014 **716€** env.

10) Etat de la dette au 31/12/2014

533 228€

amortissements réalisés depuis 5 ans : env.

163 100€/an

11) Contrat d'affermage avec la SAUR >>> il arrive à expiration au 31/12/2015

Le SIAP (Syndicat de St Maudez) procède actuellement à l'étude, l'analyse des offres pour une prochaine Délégation d'affermage de Service Public d'eau potable avec le déroulement d'une procédure DSP.

Au 31/12/2015 et même avant le syndicat aura désigné le prochain fermier pour les 12 prochaines années

12) Evolution du syndicat de St Maudez

Il est possible qu'à l'avenir, l'application de la loi NOTre implique la disparition du syndicat car la CCKB pourrait prendre la compétence de la gestion de l'eau potable sur son territoire....

Présentation validée et adoptée à l'unanimité par le conseil

2 - Appel d'offres du marché d'assurance statutaire

Le contrat d'assurance groupe actuel garantissant les risques financiers encourus à l'égard du personnel en cas de maladie, décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service, arrive à échéance.

A l'issue de la procédure négociée, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion lors de sa séance du 27 août 2015 a attribué le marché au groupement d'entreprise conjoint constitué du courtier SOFAXIS et de la compagnie d'assurances CNP, après avis et analyse de la commission d'appel d'offres. Ce contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 4 ans avec possibilité de résiliation annuelle moyennant un préavis de 2 mois.

Adhésion à ce contrat groupe votée à l'unanimité.

3 - Modification du règlement Lotissement de Kergall –

Eric CHARROY, maire-adjoint stipule que dans sa rédaction actuelle, ce règlement, qui date des années 70, n'autorise aucune extension de maison (véranda par exemple ou auvent ...). Une demande de travaux a été déposée en mairie et rejetée par la DDTM de Rostrenen car ledit règlement ne permettait pas de tels travaux. Afin de pouvoir y donner une réponse positive, il est proposé d'abroger ce règlement et d'y appliquer le règlement national d'urbanisme. Le lotissement de Kergall se trouvant dans la zone d'influence de la chapelle, toute nouvelle réalisation devra recevoir l'aval des bâtiments de France. L'abrogation de ce règlement ne pourra cependant intervenir qu'après avis favorable des allotis dont la consultation sera engagée dans les prochains jours.

4 - Tarif location salle : un pompier de Rostrenen souhaite réserver la salle des fêtes et demande si en tant que pompier il peut bénéficier d'un tarif préférentiel. Le conseil considère que cela pourrait créer un précédent et propose une réponse négative. (13 non – 1 oui)

5 - Vente terrain Monplaisir : Monsieur Gastebois acquéreur et le Président de la société de chasse ont convenu d'un accord : location gratuite des 16Ha que possède Monsieur Gastebois à la société de chasse. En contrepartie, la société de chasse retire le droit de préemption qu'elle avait formulé. Le CCAS, propriétaire de ce terrain, reçoit donc l'aval du conseil municipal pour la mise en vente de ce bien.

6 - Voirie

Michel MENGUY informe le conseil que le marché de voirie 2015 a été attribué à l'entreprise BERTHO pour un montant de 56 796,40€ HT, 68 155,68€TTC. Ce marché comprend une tranche ferme de 6 chantiers d'un montant de 41 154,60€ HT et 2 tranches conditionnelles (allée du bois 6494,80€ HT et route du Léhec 9147€ HT).

5 entreprises ont répondu à l'appel d'offres, aucune variante n'a été proposée alors que cela était possible.

L'attribution du marché à l'entreprise BERTHO est votée à l'unanimité.

7 - DM budget

Assainissement

Il convient de corriger un oubli d'amortissement au compte 213 et procéder à la reprise d'amortissement au 28158 car au 31 décembre 2015 le montant de ces derniers doit être de 151355.02 € or il est au 1er janvier 2015 de 152882.70 € d'où un sur amortissement de 1527.68 €

Dépenses Fonctionnement au 6811-042 : + 51.87 €

Au 023 : + 1475.81 €

Recettes Fonctionnement au 7811-042 : + 1527.68 €

Recettes Investissements au 28158-040 : + 1527.68 €

Dépenses Investissements au 021 : + 1475.81 €

Au 28136040 : + 51.87 €

Budget primitif Dotation Départementale de solidarité Communale

Inscription en recettes Investissements au chapitre 13, article 1323 la somme de 3588€

Inscription en dépenses investissements au chapitre 21 compte 2183 la somme de 3588€

Décisions modificatives adoptées à l'unanimité

8 - Concession cimetière

Une personne souhaite acquérir une concession dans laquelle a été inhumé un homme tué à la guerre. Cette tombe est actuellement dans un état d'abandon, le monument est effondré- la question avait déjà été posée voici quelques années mais avait reçu une réponse négative. Sollicitée sur ce sujet, Louise-Anne LE GAC précise que pour être perpétuelle une sépulture militaire doit être située dans un cimetière national également appelé nécropole nationale ou dans un carré spécial dit carré militaire si elles se trouvent dans un cimetière communal. L'inhumation dans un caveau familial entraîne la disparition du droit à la sépulture perpétuelle.

Il semble cependant peu respectueux de laisser une tombe de soldat mort pour La France dans cet état. Considérer cette sépulture abandonnée et la céder à une tierce personne est possible mais se pose le problème des reliques qu'il convient de considérer avec respect.

Affaire à suivre

9 - Terrains sans maître :

La procédure engagée suit son cours, le décret municipal en date du 5 février 2015, a été affiché sur ces terrains pendant une période excédant les 6 mois réglementaires. Ces biens peuvent à présent être incorporés dans le domaine communal.

Adopté à l'unanimité

10 - Location Logements caution + radiateurs

Vu l'état dans lequel le logement dit Logement Boloré 1 a été récupéré, il est proposé de conserver la caution versée par le précédent locataire.

Par ailleurs il conviendrait de changer les radiateurs dans le logement Boloré 2, radiateurs qui sont d'une première génération. Un devis sera demandé à l'entreprise Le Goïc.

Un diagnostic DPE devra aussi être réalisé avant la mise en location, la société O-Dicée de Pontivy a déjà réalisé les DPE précédents, il est proposé de la solliciter à nouveau suite à son devis de 200,48€.

Contact sera aussi pris avec le Cabinet Le Crenn pour la mise en location.

11 - Eparage des routes

Une coopération avait été envisagée avec la commune de Mellionnec, l'organisation doit cependant être affinée, cette mutualisation ne pourra commencer avant la prochaine saison. Une rencontre est prévue à ce sujet le lundi 14 septembre à Mellionnec.

Entre-temps, un devis sera demandé à l'entreprise BELLIOT pour l'éparage des talus.

12 - Devis SDE

Un devis a été demandé au SDE pour l'installation de prises « Guirlandes de Noël ». Il s'avère que la fourniture et la pose de 9 prises s'élèverait à 1400€ HT dont 840€ à la charge de la commune. Vu qu'à ce montant, il faudrait y ajouter l'achat d'illuminations, le conseil se propose de restreindre le projet et de se limiter seulement à 3 prises sur la route de Pontivy entre le rond-point de La Ville-Neuve et la route du Château d'eau.

13 - Agenda Accessibilité :

La programmation des travaux à effectuer est à déposer en préfecture avant le 27 septembre. Sur les conseils de Madame Evano, les toilettes situées à l'arrière de la mairie, vu leur emplacement au centre du bourg, seront aménagées afin de répondre aux exigences des normes d'accessibilité. La mise aux normes de ces toilettes ne sera pas sans incidences sur le projet de rénovation de la mairie : la redistribution des pièces ne s'avèrerait plus nécessaire, les toilettes de la mairie seraient

réservées au personnel. Une personne à mobilité réduite se présentant en mairie peut actuellement être reçue dans la salle du conseil, faut-il donc réaménager l'accès au secrétariat ? Une rencontre sera organisée très prochainement avec Madame NICOLAS et la commission des travaux afin de finaliser le projet.

La proposition d'agenda répartissant ces travaux sur 3 ans est adoptée à l'unanimité.

14 – Convention Transport scolaire

La convention relative aux transports scolaires des enfants arrive à échéance. Une nouvelle convention, jointe en annexe, engageant la commune jusque la rentrée scolaire 2021/2022 doit donc être signée.

Une demande de création de point d'arrêt au lieu-dit Pont Her a été transmise au service du Conseil Départemental.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H40

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE PAR LA COMMUNE DE PLELAUFF

ENTRE

Le **Département des Côtes-d'Armor**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Alain CADEC, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 6 juillet 2015 et désigné dans ce qui suit par le « **Département** », organisateur de plein droit des services réguliers publics assurant à titre principal à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignement,

ET

la **Commune de PLELAUFF**, représenté(e) par
et désigné(e) dans ce qui suit par « l'organisateur
secondaire »,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

VU le code des transports et notamment ses articles L. 3111-1, L. 3111-7 et L. 3111-9 ;
VU le code de l'éducation nationale et notamment ses articles L. 213-11 et R. 213-3 à R. 213-9;

PRÉAMBULE

Le code des transports et le code de l'éducation confie au Département l'organisation des transports scolaires en dehors des périmètres de transport urbain.

L'article L. 3111-9 du code des transports prévoit la faculté pour le Département de confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, des groupements de communes ou des syndicats, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et d'associations familiales.

En application de cette faculté, le Département, autorité organisatrice de premier rang a décidé de déléguer une partie de ses compétences à des autorités organisatrices de second rang (ou organisateurs secondaires). Les termes de la convention passée entre le Département et les organisateurs secondaires sont laissés à la libre appréciation des parties notamment en ce qui concerne leur durée. La convention consiste notamment à fixer les conditions de financement des services de transports scolaires dont l'organisation est déléguée.

Le principe de délégation de la compétence transports scolaires ne vaut pas transfert de la compétence. En ce sens, cette compétence est exercée pour le nom et le compte du Département. La présente convention fixe les droits et devoirs de chacune des parties signataires.

Cette convention annule et remplace la précédente convention et ses éventuels avenants.

Article 1 **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de délégation de la compétence transports scolaires du Département à la Commune de PLELAUFF qui assurera l'organisation d'un ou plusieurs services de transport assurant à titre principal la desserte des écoles de Gouarec.

Article 2 **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 213-4 DU CODE DE L'ÉDUCATION**

Dans le cadre de la législation en vigueur, le Département fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport scolaire : régime juridique, règles de prise en charge financière et de subventionnement, règles prévalant en matière de sécurité et de qualité des services, conditions d'accès des usagers au service.

L'organisateur secondaire s'engage à agir dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de transport scolaire.

L'organisateur secondaire accepte le contrôle des agents du Département sur le fonctionnement des services et s'engage à répondre à toute demande de renseignements.

Article 2.1 **DEFINITION DES SERVICES**

Les itinéraires, horaires, points d'arrêts des services et établissements scolaires concernés par la présente convention sont mentionnés en annexe et font l'objet d'un marché passé par le Département avec l'entreprise Transports Le Parc de Silfiac.

Avant chaque rentrée scolaire et au plus tard le 31 mai, l'organisateur secondaire proposera au Département les modifications d'itinéraires, d'horaires et de points d'arrêt qu'il juge souhaitables. Le Département, responsable de l'organisation générale des services, décidera des ajustements de circuits afin de s'adapter dans la mesure du possible aux besoins des élèves.

Il se chargera de la mise en œuvre éventuelle des procédures de passation des marchés ou d'avenants aux marchés existants.

L'organisateur secondaire signalera au Département toute anomalie ou dysfonctionnement qu'il pourrait constater.

Article 2.2 **USAGERS TRANSPORTES**

L'organisateur secondaire pourra décider librement des usagers à transporter y compris ceux pour lesquels le subventionnement du Département est partiel ou nu, en toute connaissance des règles de subventionnement en vigueur précisées à l'Article 4 ci-dessous. De la même manière, il décidera des conditions de transport des usagers non scolaires qui ne bénéficient quant à eux d'aucun subventionnement du Département.

Il devra fournir au Département (service des transports) la liste exhaustive des élèves transportés dans le courant du 1^{er} trimestre scolaire et au plus tard le 15 octobre. Cette liste sera mise à jour trimestriellement.

Article 3 **ASSURANCES**

Le Département des Côtes d'Armor a la responsabilité civile des élèves transportés et a souscrit un contrat d'assurance pour couvrir ce risque.

Article 4 REGLES DE SUBVENTIONNEMENT DES ELEVES TRANSPORTES

L'organisateur doit assurer l'information relative aux critères de subventionnement auprès des familles, des établissements scolaires, des mairies.

Article 4.1 ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (ECOLES MATERNELLES)

Le subventionnement des élèves de maternelle est lié à la présence obligatoire dans le car d'un accompagnateur à la charge de l'organisateur secondaire.

Les élèves doivent être âgés de 3 ans révolus.

Les élèves doivent fréquenter l'école de la commune de domicile ou celle de rattachement (absence d'école sur la commune de domicile ou RPI).

Article 4.2 ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (ECOLES ELEMENTAIRES)

Les élèves doivent fréquenter l'école de la commune de domicile ou celle de rattachement (absence d'école sur la commune de domicile ou RPI).

Article 4.3 ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU 1^{ER} CYCLE (COLLEGE)

Les élèves doivent résider à 3 km et plus de l'établissement scolaire et fréquenter le collège défini par la carte scolaire.

Les collégiens qui ne fréquentent pas le collège défini par la carte scolaire de référence sans pouvoir justifier d'un motif pédagogique dûment établi par l'éducation nationale peuvent être partiellement pris en charge au titre de la subvention transport : un surcoût est alors appliqué à la participation familiale. Ce surcoût est calculé en fonction du collège de référence et son calcul est basé sur la différence entre la distance domicile-collège de référence et la distance point de montée-collège fréquenté.

Le montant annuel de ce surcoût est calculé comme suit :

- 15 €/km non subventionné jusqu'au 10^{ème} kilomètre ;
- 7 €/km non subventionné à partir du 11^{ème} kilomètre.

Article 4.4 ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU 2ND CYCLE (LYCEE)

Les élèves doivent résider à 3km et plus de l'établissement scolaire et fréquenter le lycée public ou privé le plus proche de leur domicile dispensant l'enseignement choisi.

Article 4.5 ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (ETUDIANTS)

Le subventionnement du transport est accordé aux étudiants pour leurs déplacements quotidiens au cours des deux premières années de leurs études supérieures. Les étudiants internes ne sont pas subventionnés.

Article 4.6 USAGERS NON SCOLAIRES

Les usagers autres que ceux visés ci-dessus ne bénéficient d'aucun subventionnement.

Article 5 DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département prend à sa charge, en plus des aides spécifiques qu'il décide, la différence entre la dépense de fonctionnement des services et le montant de la participation des familles et de celle éventuelle de l'organisateur secondaire.

Pour les élèves ouvrant droit à subvention, la participation des familles est plafonnée au montant fixé chaque année par le Conseil Général (à titre indicatif, celui-ci est de 115 € pour l'année scolaire 2015-2016). Le 3^{ème} enfant d'une même famille bénéficie d'un demi-tarif et la gratuité est accordé

à partir du 4^{ème} enfant.

Pour les élèves subventionnés partiellement (collégiens scolarisés en dehors du secteur scolaire de rattachement pour les transports), la participation familiale est calculée par rapport au collège public de référence et peut entraîner un surcoût (voir Article 4.3 ci-dessus).

Les charges afférentes au transport des élèves non subventionnables seront entièrement supportées par l'organisateur et les familles.

Le Département s'engage à communiquer à l'organisateur secondaire à sa demande tout justificatif ayant trait au calcul du droit à subvention des élèves.

L'encaissement de la participation de la participation des familles d'élèves transportés est à la charge de l'organisateur secondaire.

L'organisateur secondaire devra verser au budget départemental le montant de la participation des familles pour les élèves transportés et le cas échéant de celle éventuelle de l'organisateur secondaire.

Le versement s'effectuera à réception de titres exécutoires adressés pour la période de septembre à décembre et de janvier à juillet.

Article 6 **DUREE DE LA CONVENTION ET CADUCITE - CLAUSE DE SAUVEGARDE - RESILIATION**

Cette convention est effective à compter de sa signature.

Sa durée est fixée au terme de l'année scolaire 2021-2022.

La convention pourra être résiliée en cas de :

- suppression des services ;
- résiliation par le Département des marchés conclus pour l'exploitation des services ;
- refus par l'organisateur secondaire des conditions d'exploitation prévues aux marchés ou à leurs avenant ;
- pour n'importe quel motif à la demande d'une des deux parties ; dans ce cas et sauf accord commun des deux parties, la résiliation ne pourra toutefois être effective que si la demande intervient six mois avant la rentrée scolaire faute de quoi l'année suivante devra être conduite jusqu'à son terme.

Article 7 **MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera soumis à la signature de chacune des parties.

Article 8 **ENREGISTREMENT**

Le présent acte est dispensé des formalités d'enregistrement et de timbre. Toutefois, si l'une des parties entendait s'y soumettre, la charge du droit lui en incomberait.

Article 9 **LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention seront notifiés par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusée de réception. Ils pourront être résolus dans le cadre d'une procédure amiable qui ne pourra excéder trois mois, à compter du jour de la notification du litige. Cette procédure amiable prendra la forme de réunions entre les parties concernées assistées au besoin d'un médiateur nommé d'un commun accord.

À défaut d'accord amiable à l'expiration du délai de trois mois, ces litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes

Article 10 ENREGISTREMENT

Le présent acte est dispensé des formalités d'enregistrement et de timbre. Toutefois, si l'une des parties entendait s'y soumettre, la charge du droit lui en incomberait.

Article 11 APPLICATION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacun des signataires.

À Saint-Brieuc,

À

le

Le

**Le Président du Conseil départemental des
Côtes-d'Armor,**

.....

Alain CADEC

Annexes

La présente convention comporte deux annexes :

- annexe 1 : Itinéraire, horaires et points d'arrêt des circuits ;
- annexe 2 : cahiers des clauses administratives et techniques des marchés conclus par le Département pour l'exploitation des circuits.